

A la une ...

Infos : Sebastien.Dufour@cfwb.be

Prévention incendie dans les bâtiments scolaires (III)

Suite et fin de notre dossier sur la prévention des incendies dans les bâtiments scolaires où nous avons évoqué le mois précédent, la formation du personnel, les mesures en matière de prévention des incendies et les exercices d'évacuation.



Nous aborderons ce mois-ci le volet de l'analyse des risques d'incendie liés aux infrastructures des bâtiments ainsi que l'organisation interne et la gestion journalière.

Risques d'incendie liés aux infrastructures des bâtiments

Même si la mise en conformité incendie des infrastructures du Pouvoir Organisateur "Fédération Wallonie-Bruxelles" est à la charge de son Administration générale de l'infrastructure (AGI), l'établissement à l'obligation :

- De demander au bourgmestre compétent la visite du Service Régional d'Incendie (SRI)
 - ⇒ tous les **3 ans** dans le cas d'un **internat** (ou logement de fonction) et
 - ⇒ tous les **5 ans** dans tous les autres cas.

➔ Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la circulaire n° [991964R5.999](#) du 30/05/2000.

- Si c'est un internat situé en région wallonne et occupé pendant les vacances scolaires, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09/12/2004 portant exécution du décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristiques ([coordination officielle sur Wallex](#)) est applicable et l'établissement scolaire doit disposer en conséquence de l'attestation de sécurité délivrée par le bourgmestre.
- Réalisation d'un contrôle des installations électriques.

Dans le cas manifeste de situations dangereuses, l'établissement doit :

- Avertir le Service Régional des Infrastructures Scolaires ([adresses et coordonnées](#)) de la situation rencontrée.
- Pour les cas les plus graves, prendre les **mesures conservatoires** et en interdire l'accès si nécessaire.

Les risques d'incendie liés aux postes de travail

L'établissement ('l'employeur') a l'obligation de réaliser une analyse des risques des machines et de tous les postes de travail **en collaboration** avec le conseiller en prévention compétent.



Nota : Ce n'est pas au Conseiller en prévention à réaliser ce travail, ce dernier doit, si il en a les compétences (niveau 2 minimum) 'donner un avis sur les résultats de l'analyse des risques qui découlent de la définition et de la détermination des risques et de proposer des mesures afin de disposer d'une analyse des risques pertinente'

Dans le cas où le Conseiller en prévention n'a pas le niveau requis, l'employeur doit faire appel à un SEPT (Service Externe pour la Prévention et la Protection du Travail).

Organisation interne et gestion journalière Gestion des stocks

Stock de matières combustibles (charge calorifique importante).

Il est indispensable d'évacuer du site tout objet, matériaux ou autres ne présentant pas (plus) d'intérêt pour l'établissement.

Le stockage de matériaux combustibles ne peut se réaliser que dans des locaux spécifiques adaptés (parois résistantes au feu, etc...) ou être situés à l'extérieur de bâtiments occupés.

Stockage de substances inflammables et chimiques.

Plusieurs circulaires dont la circulaire [1541](#) du 12-07-2006 (référence SIPPT 200601224RA.9880) font références aux dispositions à respecter lors du stockage de substances inflammables et chimiques.

En outre, des mesures comme la réalisation et la tenue d'un **registre d'inventaire des produits et substances** y sont clairement explicitées.



Pour plus d'informations, consulter notre site internet ([stockage de matières inflammables](#))

Organisation interne et gestion journalière Voies d'évacuation

Encombrement – Accessibilité

Les portes donnant accès à l'extérieur doivent pouvoir être ouvertes à tout moment pendant l'occupation des locaux en vue de l'évacuation de l'établissement et du passage des services de secours (Article 52.4.1 du RGPT).

Les voies privées qui conduisent à ces portes doivent rester libres et en outre s'ouvrir dans le sens de l'évacuation (Article 52.4.2 du RGPT).

Signalisation

L'arrêté royal du 17 juin 1997 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail. Il précise de signaler clairement :

- L'emplacement des boutons-poussoirs, des issues de secours,...
- L'interdiction d'entrée à certains locaux ;
- La présence de produits inflammables et dangereux ;
- L'infirmerie ;
- Les téléphones de secours ;
- L'interdiction de fumer ; ...



Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la circulaire n° [980785R8.999](#) du 24/08/1998.

Le Service régional d'incendie (SRI) avalisera la signalisation mise en œuvre de même que les plans d'évacuation y faisant référence, l'ensemble devant tenir compte du **Plan interne d'urgence (PIU)**.

Issues de secours

Si pour des raisons de discipline et (ou) de sécurité, les issues de certains locaux doivent être maintenues fermées, il faut prévoir :

- Soit une procédure d'organisation fiable permettant leur déverrouillage en cas de nécessité.
- Soit un dispositif électromagnétique permettant leur verrouillage et déverrouillage en tout temps (par exemple un verrouillage et un déverrouillage électrique télécommandé). Ce dispositif doit être réalisé suivant les **principes de la sécurité positive**, c'est-à-dire, qu'en cas de défaillance de la source d'alimentation, de la commande et (ou) du dispositif lui-même, la porte doit se déverrouiller. Le fonctionnement de ces dispositifs doit être vérifié périodiquement.
- Soit en équipant la porte d'une barre anti-panique.

Nota :

Les portes de sortie de secours équipées de boîtiers à clés sont obsolètes et dépassées d'un point de vue technologique car leur gestion reste toujours problématique : pas de clés dans les boîtes, pas la bonne clé, pas de marteau pour casser la vitre, une clé différente pour chaque sortie (risque de vol des clés), ...

Par conséquent, il est nécessaire de modifier ce système et de le remplacer par un système de portes avec barre-panique ou avec bouton de manœuvre intérieur couplé le cas échéant à un système d'ouverture de porte asservi à l'alarme incendie (placement en sécurité positive d'électro-aimants au niveau de ces portes) et placement d'un bouton à clé ou d'un lecteur de badges permettant la sortie en cas de nécessité.

Organisation interne et gestion journalière Dispositifs de première intervention de lutte contre l'incendie

Nous entendons par matériel de lutte contre l'incendie, tout dispositifs comme :

- Extincteurs (type P 6 ABC ou Eau + émulsion ou CO₂)
- Dévidoirs à alimentation axiale
- Réserve d'eau stagnante
- Hydrants, bouches et bornes d'incendie extérieures
- Système d'extinction automatique au dessus des brûleurs, ...

Ces dispositifs doivent :

- Etre contrôlés périodiquement par l'employeur, son préposé, ou son mandataire (article 52.11 du RGPT) suivant les dispositions légales (voir document disponible sur notre [site](#)).
- Etre en bon état d'entretien, protégés contre le gel, bien signalé, aisément accessible et judicieusement réparti. Ils doivent pouvoir être mis en service immédiatement. (article 52.9.2. du RGPT).

Pour les dévidoirs :

- Contrôle tout les **3 ans** par un organisme spécialisé accrédité pour la maintenance de ce type d'installation ou avec le Service régional d'Incendie (annuel en cas de présence d'un surpresseur).
- Ce contrôle comprendra notamment :
 - Essai de fonctionnement de chaque dévidoir.
 - Contrôle et entretien de la robinetterie.
 - Les dévidoirs à alimentation axiale seront complètement déroulés de leur tambour de manière à s'assurer que les tuyaux sont intacts et essayés durant 10 minutes au moins.
 - Contrôle de l'étanchéité de l'ensemble.
 - Essai débit/pression sur trois dévidoirs avec mesure sur le plus défavorisé suivant la norme y relative.
- Vérification mensuelle par les Equipiers de Première Intervention.

Système d'extinction automatique :

- Un contrôle annuel par une société spécialisée pour la maintenance de ce type d'installation doit être réalisé.

S'ils ne sont pas directement visibles, tous ces appareils de lutte contre l'incendie seront signalés par des [pictogrammes réglementaires](#).

En vertu de l'article 52.9.1 du RGPT, le service régional d'incendie doit être consulté pour la détermination de ces équipements.

Organisation interne et gestion journalière Gestion des achats : concept de réaction au feu.

La Direction de l'établissement veillera, lors de tout remplacement d'éléments de décoration, au respect des dispositions suivantes :

- Pour le remplacement des tapis de sol, revêtements muraux, ... :
 - Ces éléments devront obligatoirement être traités dans la masse de manière à présenter, par nature et de manière permanente, le degré de réaction au feu exigé (annexe 5 de l'A.R. du 7 juillet 1994 (modifié) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire).
 - Pour le remplacement des tentures, stores, rideaux... :
 - Ces éléments doivent être ininflammables par nature ou rendus tels par un traitement approprié dans la masse. Le traitement devra garantir les propriétés ignifuges dans le temps. Il est recommandé de ne pas avoir recours à des matériaux nécessitant de renouvellement périodique du traitement ignifuge.
- Pour les matelas et les éléments de literie :
 - Commander des éléments de literie (matelas, housses de matelas, couvertures, couettes, oreillers...) présentant une bonne réaction au feu. A cet effet, les éléments commandés devront répondre aux normes British Standard BS 6807:2006, essai crib 5 (pour les mousses de matelas) et aux normes NBN EN ISO 12952-(1/2/3/4):1999 pour les autres éléments de literie).

L'auteur de cette série d'articles d'introduction à la prévention incendie dans les bâtiments scolaires, Monsieur **Sébastien Dufour**, est à votre entière disposition pour les questions liées à ces matières.

Actualités

Infos : Pascale.Lhoest@cfwb.be

Premiers retours sur la campagne E.D.D.E. ([Lettre d'information n° 38](#))

Pour rappel, EDDE est une action qui vise à informer et sensibiliser à la gestion des déchets dangereux générés dans les établissements scolaires en vue de leur élimination sous l'égide de l'asbl COREN. En adhérant à cette campagne, l'établissement scolaire pourra bénéficier d'une collecte de ses déchets financièrement avantageuse pour éliminer les stocks de produits chimiques et déchets dangereux. De plus, un incitant financier est prévu pour toutes les écoles ayant remis leur inventaire des produits dangereux à éliminer.

La 1^{ère} action de cette campagne était donc la réalisation d'un inventaire des déchets et produits dangereux dans les écoles participantes. Les écoles ont donc été invitées à remettre à Coren ASBL l'inventaire de leur stock de déchets dangereux dont elles souhaitaient l'élimination.

Les résultats de l'opération sont :

- 87 écoles (écoles secondaires tous réseaux confondus) ont répondu à l'appel et ont envoyé leur inventaire.
- Plus de 8 tonnes de **déchets dangereux** ont été inventoriés en vue de leur élimination dont un tiers de déchets chimiques de laboratoire, le restant étant issus principalement des activités des ateliers.
- Environ 160 kg de produits **interdits** ont été identifiés (ex. mercure, plomb, benzène, chloroforme, ...).

Les différents outils de sensibilisation et toutes les modalités pratiques sont disponibles sur le [site internet de la campagne](#). Vous trouverez également, sur ce site, un jeu sous forme de quiz relatif aux déchets dangereux afin de vous aider à poursuivre la sensibilisation sur ce sujet avec les élèves de votre établissement (de mars à juin 2013).

Pour toute information complémentaire concernant cette campagne, vous pouvez contacter Coren ASBL au 02/640.53.23 ou par [courriel](#).